

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Rappel des faits et de la procédure

Le tribunal est saisi par une citation directe du Comité national contre le tabagisme (ci-après CNCT) délivrée le 7 janvier 2021 à la société par actions simplifiée JT INTERNATIONAL FRANCE, sise à Boulogne-Billancourt, pour des faits de propagande et de publicité illicite en faveur des produits de vapotage. Outre la condamnation pénale de l'entreprise, le CNCT sollicite que l'entreprise soit condamnée à lui verser la somme de 1.000.000 euros au titre de la réparation du préjudice causé, avec exécution provisoire en application de l'article 464 du code de procédure pénale, ainsi que la somme de 10 000 euros au titre de l'article 475-1 dudit code. Dans ses ultimes écritures, il demande également la publication du dispositif de la décision à intervenir sur la première page du site internet accessible à la page <https://logicvapes.fr/1> pendant une durée de deux mois.

Dans sa citation, le CNCT expose qu'en 2019, 2020 et 2021, jusqu'à la date de délivrance de la citation, la société JT INTERNATIONAL FRANCE commercialisait et distribuait, au moyen d'un site internet de commerce en ligne ayant des ramifications sur les réseaux sociaux Facebook et Instagram, des produits du vapotage sous la marque « *logic* ». Le site internet était le suivant : « <https://www.logicvapes.fr> ». La cigarette électronique y est présentée comme une alternative contemporaine, une « *invention moderne* » : selon la « *devise* » LOGIC, « *la cigarette électronique qu'il vous faut* », « *afin de vous aider à bien débuter dans l'univers de la vape* ». Le site présente la gamme des produits « LOGIC », composée de différents modèles de cigarettes électroniques et des recharges d'e-liquides, avec ou sans nicotine. A l'appui de ses critiques, le CNCT fournit un procès-verbal de constat d'huissier dressé par Me THOMAZON-AUDRANT-BICHE, le 23 octobre 2020, constitué des copies d'écran des trois sites en cause, et dont les teneurs seront examinées ci-après.

Le CNCT a déposé au greffe, dans le délai imparti par le jugement avant dire droit du 27 mai 2021, la consignation fixée par le tribunal pour satisfaire aux prescriptions de l'article 392-1 du code de procédure pénale lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public.

A l'audience du 5 novembre 2021, dans des conclusions régulièrement déposées et visées, la défense de la prévenue sollicitait le renvoi de l'affaire en formation collégiale. L'incident était joint au fond.

Dans un second jeu d'écritures régulièrement déposé et soutenu, le conseil de la société JT INTERNATIONAL FRANCE contestait la responsabilité pénale que lui attribuait le CNCT, excipait du défaut d'intérêt à agir de ce dernier, et sollicitait la relaxe de sa cliente du défaut d'élément légal et matériel.

SUR CE le tribunal,

I- SUR L'ACTION PUBLIQUE

I-1. Sur les incident et exception de procédure

S'agissant du renvoi en collégiale

Au visa de l'article préliminaire I, 3^{ème} alinéa, des articles 398, 398-2 alinéa 3, et 459 du code de procédure pénale et de la décision du Conseil constitutionnel n°75-56 DC 23 juillet 1975, la société JT INTERNATIONAL FRANCE indiquait qu'en dehors de l'affaire des produits du tabac à chauffer IQOS plaidée le 23 septembre 2021 devant la même chambre, seuls deux dossiers à l'encontre de la société British American Tobacco, au titre de son site de vente en ligne des produits de vapotage « VYPE », soulevaient les mêmes problématiques, inédites, d'application et d'interprétation des nouveaux textes régissant les produits du vapotage. Ces deux

affaires avaient été renvoyées pour plaidoirie au 10 janvier 2022 en formation collégiale. En l'absence de première jurisprudence collégiale, évoquer la présente affaire devant un tribunal composé d'un seul magistrat caractérisait une discrimination entre les justiciables au regard de la formation du Tribunal portant atteinte au principe d'égalité devant la justice.

Elle soutenait enfin que ce renvoi était justifié par la complexité des faits, et qu'il est commandé par les principes d'ordre public des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme, 16 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, 34 de la Constitution et du dernier alinéa de l'article préliminaire du code de procédure pénale.

Pour mémoire, dans sa décision 20 janv. 1981, n° 80-127 DC, le Conseil constitutionnel a indiqué dans son 31^{ème} considérant : « *Si [...] les règles de la procédure pénale sont fixées par la loi, il est loisible au législateur de prévoir des règles de procédure pénales différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, pourvu que les différences ne procèdent pas de discriminations injustifiées et que soient assurées des garanties égales aux justiciables* ».

L'article 398-1 alinéa 3 du code de procédure pénale, qui liste les délits à juger en juge unique, indique : « *Sont également jugés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 398 du présent code les délits pour lesquels une peine d'emprisonnement n'est pas encourue, à l'exception des délits de presse* ».

En l'occurrence, la propagande ou publicité, illicite, en faveur des produits du vapotage est punie de la seule peine d'amende de 100.000 € selon l'article L. 3515-3 11° du code de la santé publique.

Quant à l'alinéa 3 de l'article 398-2 du code de procédure pénale, il dispose que « *Le tribunal correctionnel siégeant dans sa composition prévue par le troisième alinéa de l'article 398 peut, si ce renvoi lui paraît justifié en raison de la complexité des faits ou, au regard notamment des dispositions du dernier alinéa, en raison de l'importance de la peine susceptible d'être prononcée* », décider, d'office ou à la demande des parties ou du ministère public, de renvoyer l'affaire devant le tribunal correctionnel siégeant dans les conditions prévues au premier alinéa du même article. *Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont alors pas applicables. Cette décision constitue une mesure d'administration judiciaire qui n'est pas susceptible de recours.*».

En l'espèce, l'affaire ne présente pas une complexité suffisante justifiant le renvoi de l'affaire en collégiale, le procès-verbal d'huissier dressé permettant une appréhension suffisante des faits objets du litige.

De ce fait, l'incident sera rejeté.

S'agissant de l'absence d'intérêt à agir et de préjudice du CNCT

Sur le fondement des articles 2 du code de procédure pénale et L. 3515-7 du code de la santé publique, la société JT INTERNATIONAL expose que le CNCT n'apporte pas la preuve de son intérêt à agir, notamment parce que le développement du vapotage ne saurait être considéré comme portant atteinte à la lutte contre le tabagisme : « *Bien au contraire, il participe du même objectif* » en ce que les experts s'accordent pour dire que les risques sanitaires liés au vapotage sont bien moindres que ceux liés au tabagisme, et que le vapotage est le moyen le plus sûr d'arrêter définitivement le tabac. Au soutien de cette analyse, sont jointes aux écritures de nombreuses pièces.

Pour mémoire, l'article L. 3515-7 du code de la santé publique précise que « *les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme,*

régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions du présent titre ». Cet article fait partie du chapitre V sur les Dispositions pénales du Titre 1er intitulé « Lutte contre le tabagisme », du livre V de la troisième partie du code de la santé publique relative à la lutte contre les maladies et les dépendances.

Le CNCT ayant pour objet statutaire la lutte contre le tabagisme (statuts en pièce n° 1), il résulte de cet article L. 3515-7 qu'il peut exercer les droits reconnus à la partie civile et qu'il est en droit de demander réparation du préjudice résultant de la violation des dispositions légales organisant la lutte contre le tabagisme, qui comprennent au terme du Titre 1er précité, la législation sur le vapotage.

En effet, c'est sous ce Titre 1er qu'a été introduit, par l'ordonnance n° 2016-623 du 19 mai 2016, le chapitre III intitulé « Produits du vapotage », dont lequel l'article L. 3513-4 stipule « *la propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des produits de vapotage est interdite* »,

Et c'est également sous ce Titre 1er, dans le chapitre V relatif aux Dispositions pénales que l'article L. 3515-3 punit d'une peine d'amende de 100 000 euros les violations réprimées parmi lesquelles figure, au 11°, celle de l'article L. 3513-4 ci-dessus rappelée.

Par conséquent, il résulte de cet agencement textuel, corrélé aux statuts du CNCT, que le périmètre d'action de ce dernier ne se limite pas aux seules infractions à la réglementation des produits de tabac, dès lors que la disposition prévue à l'article L. 3515-7 du code de la santé publique vise toutes « *les infractions aux dispositions du présent titre* », ainsi que l'a déjà jugé la cour d'appel de Versailles dans son arrêt du 7 octobre 2021, joint aux écritures du CNCT (pièce n° 13).

De ce fait, le CNCT dispose ainsi d'un intérêt légitime à agir en justice afin de prévenir les violations manifestes et graves des lois de lutte contre le tabagisme incluant depuis le 19 mai 2016 le vapotage.

En conséquence, l'exception est rejetée.

I-2. Sur le fond

L'article L. 3513-1 du code de la santé publique définit les produits du vapotage comme suit :

« *1° Les dispositifs électroniques de vapotage, c'est-à-dire des produits, ou tout composant de ces produits, y compris les cartouches, les réservoirs et les dispositifs dépourvus de cartouche ou de réservoir, qui peuvent être utilisés, au moyen d'un embout buccal, pour la consommation de vapeur contenant le cas échéant de la nicotine. Les dispositifs électroniques de vapotage peuvent être jetables ou rechargeables au moyen d'un flacon de recharge et d'un réservoir ou au moyen de cartouches à usage unique ;*
2° Les flacons de recharge, c'est-à-dire les récipients renfermant un liquide contenant le cas échéant de la nicotine, qui peuvent être utilisés pour recharger un dispositif électronique de vapotage. ».

Dans ses écritures, JT INTERNATIONAL FRANCE soutient que la vente des produits de vapotage est légale dans tout type de commerce, y compris les commerces en ligne, et que les contraintes applicables au commerce électronique des produits du vapotage et à son contenu se limitent, aux termes des dispositions du code de la santé publique :

- à l'affichage du message réglementaire d'interdiction de leur vente aux mineurs exigé par l'article D. 3513-1 du code de la santé publique ;
- et à l'amende contraventionnelle encourue en cas de vente de produits du vapotage à un mineur, comme dans les magasins physiques, et prévue par l'article R. 3515-6 du

code de la santé publique.

Elle fait valoir les nombreux avertissements sanitaires relatifs tant à la présence de nicotine et à la « forte dépendance » que crée son usage.

JT INTERNATIONAL FRANCE soutient également que les mentions critiquées par le CNCT dans sa citation et issues du site internet ne relèvent que de l'information pure (« *purement informative* ») et sont parfaitement licites.

L'article L. 3513-4 du code de la santé publique dispose :

« *La propagande ou la publicité, directe ou indirecte, en faveur des produits du vapotage est interdite.*

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

1° Aux publications et services de communication en ligne édités par les organisations professionnelles de producteurs, fabricants et distributeurs des produits du vapotage, réservés à leurs adhérents, ni aux publications professionnelles spécialisées dont la liste est établie par arrêté signé par les ministres chargés de la santé et de la communication, ni aux services de communication en ligne édités à titre professionnel qui ne sont accessibles qu'aux professionnels de la production, de la fabrication et de la distribution des produits du vapotage ;

2° Aux publications imprimées et éditées et aux services de communication en ligne mis à disposition du public par des personnes établies dans un pays n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, lorsque ces publications et services de communication en ligne ne sont pas principalement destinés au marché communautaire.

3° Aux affichettes relatives aux produits du vapotage, disposées à l'intérieur des établissements les commercialisant et non visibles de l'extérieur.

Toute opération de parrainage ou de mécénat est interdite lorsqu'elle a pour objet ou pour effet la propagande ou la publicité directe ou indirecte en faveur des produits du vapotage ».

Ainsi, si le principe même de vente en ligne de produits de vapotage n'est pas interdit par le texte, interdiction que semble pourtant soutenir le CNCT dans ses écritures, en revanche la publicité desdits produits est interdite formellement sauf dans les trois cas limitativement énumérés.

A ce sujet, la société JT INTERNATIONAL FRANCE soutient que les mentions critiquées par le CNCT seraient en fait licites sur le fondement de l'exception à l'interdiction générale de publicité, concernant les « *affichettes relatives aux produits du vapotage, disposées à l'intérieur des établissements les commercialisant et non visibles de l'extérieurs* ».

Cependant, la cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 26 septembre 2018, au sujet de l'exception à l'interdiction de la publicité en faveur du tabac prévue par l'article L.3511-3 ancien du code de la santé publique disposait : « *l'exception prévue par l'alinéa 2 de ces dispositions en faveur des affichettes présentées à l'intérieur des débits de tabac, non visibles de l'extérieur, et conformes aux caractéristiques décrites par l'arrêté du 31 décembre 1992, doit être entendue stricto sensu, et n'a pas vocation à s'appliquer aux images diffusées sur un terminal d'ordinateur, dont l'impact sur la clientèle s'avère nécessairement plus important en raison de leur caractère particulièrement attractif* » (pièce CNCT n°15). Cette exception stricte n'a pas non plus vocation à s'appliquer à d'autres « *points de vente* » que les établissements physiques, tels que des « *points de vente virtuels* », le 3° de l'article L. 3513-4 ne visant pas les publications et services de communication en ligne, accessibles en tous lieux, qui sont en revanche visés au 1° et au 2° de cet article inapplicable en l'espèce.

En outre, il n'est pas inintéressant de relever que l'article L. 3513-18, relatif à l'étiquetage et à l'emballage extérieur de produits du vapotage contenant de la nicotine, interdit que ces derniers comportent des éléments qui, notamment :

- contribuent à la promotion des produits du vapotage, incitent à leur consommation en donnant une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions de produit, mais aussi suggèrent que le produit est moins nocif que d'autres ou visent à résoudre l'effet de certains composants nocifs de la fumée (1°) ;
- présentent des propriétés vitalisantes, énergisantes, curatives, rajeunissantes, naturelles, biologiques ou ont des effets bénéfiques sur la santé ou le mode de vie (2°) ;
- suggèrent un avantage économique au moyen de bons imprimés, d'offres de réduction, de distribution gratuite, de promotion de type deux pour le prix d'un ou d'autres offres similaires (5°).

Si le législateur a pris le soin de détailler avec autant de précisions les éléments strictement interdits sur les emballages, a fortiori n'a-t-il pu autoriser lesdits éléments sur les sites internet ou autres réseaux sociaux, qui sont autant d'emballages virtuels des produits du vapotage étant aisément accessibles aux internautes majeurs.

Or, il s'avère que les copies d'écran des sites consultés par l'huissier recèlent nombre de mentions interdites pour présenter un caractère laudatif, pour inciter à l'usage des produits de vapotage qui apporterait sérénité et bien-être : si sont reconnus par certains, y compris scientifiques, les bienfaits de ces produits par rapport à la cigarette, ils ne peuvent certainement pas être reconnus en tant que tels comme des produits améliorant la santé en général sans référence à l'arrêt du tabac.

Ainsi, le site « Logicvapes.fr » s'ouvre sur une première page sur laquelle figure la mention « *comment ça vape ?* » (page 11). Le site mentionne: « *Logicvapes, la boutique officielle LOGIC. Retrouvez nos e-cigarettes Logic et nos liquides aromatisés pour **une vape simple et unique**. Notre site propose également des contenus pour répondre à vos interrogations si vous débutez ou si vous cherchez plus d'informations sur la vape et sur les produits Logic* » (pages 12 et suivantes).

Les cigarettes sont présentées comme « *absolument magnétique ! La toute nouvelle e-cigarette Logic COMPACT puissante, design et pratique offre **une expérience de vape idéale**. Simple, il suffit d'aspirer pour l'activer ! Nul besoin d'appuyer sur un bouton pour démarrer et allumer la cigarette électronique ! Pratique, Un seul clic pour changer de goût ! Les capsules d'e-liquide sont remplies pour vous. Magnétique, les capsules et le chargeur s'aimantent en un clin d'œil ! Propre, l'embout est changé à chaque nouvelle capsule. Design, une finition métallisée et 6 **couleurs disponibles** (noir, bleu, rose, or, rouge et vert) **pour s'accorder à vos envies**. Compacte, un format idéal (8,8 cm) pour une prise en main facile et qui se **glissera dans toutes les poches**. Puissante, sa batterie de 350mAh vous permettra de tenir la journée entière ! (selon usage). Et si vous vous posez la question, 1 capsule Logic Compact équivaut jusqu'à 2 paquets de cigarettes* » (pages 85, 87, 88).

Cette cigarette est décrite comme étant simple, pratique, puissante, économique (page 97), et comme appartenant à une gamme « *élégante, simple, moderne* » (page 98).



De plus, les liquides LOGIC LQD sont présentés comme étant conçus selon « des normes de qualité très strictes et offrent un paquet d'avantages » (page 105). Ces liquides sont présentés comme il suit : « La gamme Logic COMPACT INTENSE présente des e-liquides aux sels de nicotine disponibles entre 18mg/ml et en 4 goûts : US BLOND, Menthe Verte, Fruit des bois et Banane Caramel pour répondre à toutes les attentes des vapoteurs. Ces capsules d'e-liquide contiennent des sels de nicotine pour offrir une expérience de vape douce, mais intense » (page 89).



Le système d'alimentation en liquide de la e-cigarette est encore présenté dans les termes suivants : « Ces petites capsules ou pods contiennent 1,7ml d'e-liquide et sont remplies pour vous. Vous n'aurez plus qu'à les glisser dans la cigarette électronique Logic Compact pour vapoter. En changeant de capsule, vous changez automatiquement la résistance : aucun entretien nécessaire ! » (page 90).

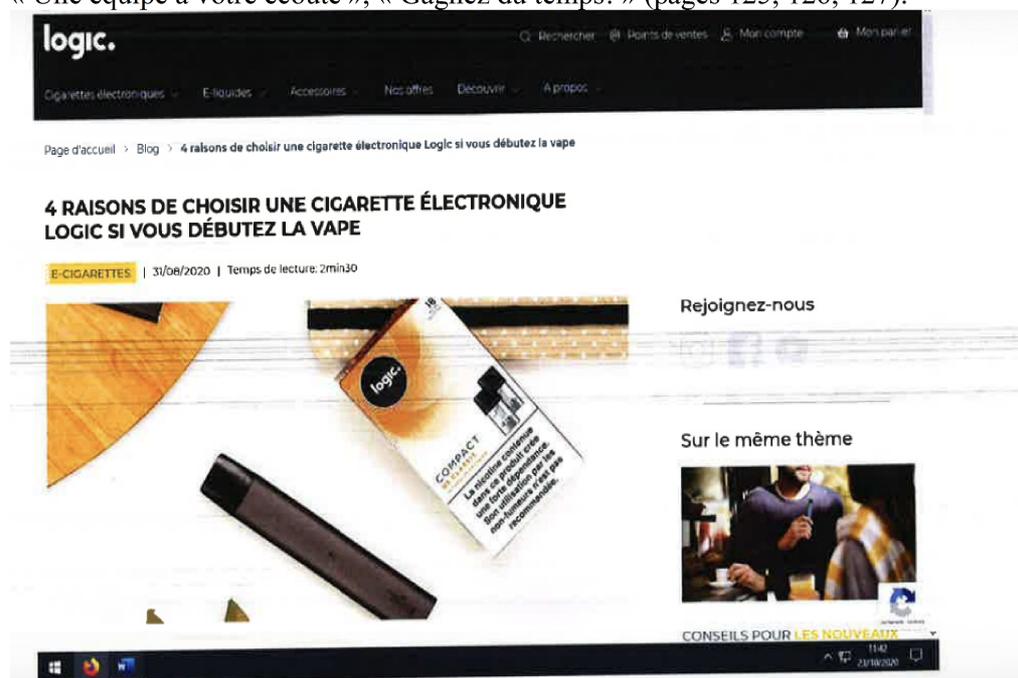
A côté des accessoires, il est mentionné : « Préparez vous à vivre une expérience de vape améliorée où confort, propreté et ergonomie se réunissent pour vous rendre la

vie plus facile et plus agréable » (page 91).

Autant de mentions qui dépassent le caractère purement informatif, et incitent à la consommation du produit en question.

Le système d'alimentation en liquide de la e-cigarette est présenté dans les termes suivants : « *La gamme Logic Compact présente des e liquides disponibles en 4 dosages de nicotine différents, dont un sans nicotine. 18,12, 6 ou 0 mg/ml pour répondre à toutes les attentes des vapoteurs.* » (page 91).

Par ailleurs, il ressort du procès-verbal que sous l'appellation de blog Logic, la société JT INTERNATIONAL FRANCE éditait également des contenus publicitaires. Cela était illustré par différentes publications, et notamment celle du 31 août 2020 intitulée « **4 raisons de choisir une cigarette électronique Logic si vous débutez la vape** » avec les inter titres suivants en gras : « Très peu d'entretien », « Qualité et fiabilité », « Une équipe à votre écoute », « Gagnez du temps! » (pages 125, 126, 127).



Quant à la page Facebook intitulée « Logic Vapes FR », à laquelle le site internet renvoie et dont la société JT INTERNATIONAL FRANCE était également responsable, elle comporte les messages au caractère publicitaire manifeste suivants sur les 43 copies d'écran auxquelles procédait l'huissier (page 36 du procès-verbal).

Le 25 mars 2019, était édité le message suivant : « **adopte un véritable effet frisson ou amateur de douceur, trouvez le goût mentholé Logic Compact qui vous correspond (...)** pour lequel allez-vous craquer ? » (page 55).

Le 3 juin, la page Logic Vapes FR publiait le message suivant : « *pour une expérience mentholée illimitée, découvrez nos goûts Logic Compact, Logic Pro et Logic LQD, une vraie alternative rafraîchissante : bit.ly/LogicCompactMentholIBan* » (page 53).

La fête du 14 juillet était évoquée avec le message suivant : « **affichez vos couleurs en ce 14 juillet avec Logic Compact ! Joyeuse Fête Nationale à toutes et à tous ! + 18 ans. Contient de la nicotine** » (page 47).

Le 27 juillet, figurait sur la page Logic Vapes FR le message suivant : « *cet été, osez la gourmandise avec les goûts Logic Compact Banane Caramel, Fraise Melba, Cerise ou Fruits des bois et profitez de notre offre de 12 capsules au prix de 20,99 euros. Offre valable jusqu'au 11 août 2020, pour l'achat d'un lot de 6 paquets Logic Compact goût Banane, Caramel, Fraise Melba, Cerise ou Fruits des bois.*

Exclusivement sur logicvapes.fr » accompagnée d'une image « *soldes été logic compact* » (page 43).

Le 31 août, le message publié était le suivant : « *Colorés et dynamiques, comme vous ! Découvrez les nouveaux kits Logic Compact* ».

Le 2 septembre, un message éditait « *Vous êtes plutôt classique, fruité ou sucré ? À chaque goût son univers, retrouvez-les tous ici : https://bit.ly/LogicFR-LogicCompact_Goûts* » (pages 39 et 40).

Le 25 septembre, la page « *Logic Vapes FR* » publiait sur cette page Facebook le message suivant : « *pour accueillir l'automne avec style, on craque pour le kit Logic Compact qui contient une e-cigarette et un étui pour la protéger ainsi que 2 paquets de pods, le tout aux goûts et couleurs de votre choix. Difficile de faire un choix !* » (page 37).

Toutes ces mentions présentes sur le site Facebook de la société dépassent le caractère purement informatif, et incitent à la consommation du produit en question, et parfois même à la consommation excessive par l'emploi de formules telles que « *osez la gourmandise* » (page 43).

Enfin, le procès-verbal d'huissier constatait la publicité réalisée par l'intermédiaire du site Instagram, la page internet précitée mentionnant un lien « *suivez-nous sur* » Instagram. L'huissier établissait l'existence d'une page « *logicvapes_fr* » ayant 86 publications, 1611 abonnés, 83 abonnements (page 84). Le site Instagram contient également de nombreuses publicités.

À titre d'exemple, la société a notamment repris un marketing en lien à l'interdiction du tabac mentholé en faisant la promotion de ces cigarettes au parfum menthe : « *vous êtes plutôt givré ou sucré ? La gamme Intense Menthe s'adapte à toutes vos envies de fraîcheur. Lien dans la bio. +18 ans. Contient de la nicotine* » (pages 75, 76, 77, 78), mais encore « *Logic Compact s'habille de rouge et de bleu pour célébrer la Fête nationale. Qu'avez-vous prévu pour les festivités ?* » (page 74).

De surcroît, la société JT INTERNATIONAL FRANCE effectuait un renvoi publicitaire depuis le site Instagram vers le site logicvapes.fr : « *Notre boutique en ligne reste ouverte ! Profitez de -20% sur tous nos e-liquides et de la livraison offerte et ce, sans minimum d'achat (lien dans la bio) + 18 ans. Contient de la nicotine. #LogicCompact #LogicVapes *Offre valable jusqu'au 31 mars sur tous les e liquides Compact. PRO et LQD sur logicvapes.fr uniquement.* » (page 81).

De ce fait, le site internet, et les pages Facebook et Instagram contiennent des informations dépassant le simple caractère informatif, et constituent véritablement des éléments de publicité incitant à la consommation du produit, prohibés par l'article L. 3513-4 du CSP.

La société JT INTERNATIONAL FRANCE inscrivait d'évidence sa prétendue démarche purement informative dans une action s'avérant en réalité promotionnelle. Elle tendait, en effet, à concilier la conversion de consommateurs de tabac, en les rassurant sur l'aide prétendument apportée au sevrage tabagique par ses produits aux propriétés encore contestées, et la séduction de nouveaux usagers, en les attirant par divers plaisirs récréatifs.

I-3. Sur la responsabilité pénale des personnes morales poursuivies

Il résulte de l'article 121-2 du code pénal que les personnes morales n'encourent une responsabilité pénale que s'il est établi qu'une infraction a été commise, pour leur compte, par leurs organes ou représentants.

En sa qualité de commerçante et distributrice de produits de vapotage, la société JT INTERNATIONAL FRANCE est responsable des mentions revêtant un

caractère publicitaire figurant sur son site internet, des produits qu'elle propose à la vente, tant directement que par revendeur ou distributeur interposé. La communication destinée à informer les consommateurs et les textes litigieux figurant sur le site sont autant de choix relevant d'une stratégie commerciale qui n'a pu qu'être décidée ou approuvée par les organes ou représentants de la société avant toute mise en œuvre. D'ailleurs, la prévenue ne discute pas son implication dans la consommation de l'infraction, ni que des actes positifs de publicité ont été effectivement accomplis sur le territoire français et depuis 2019, étant rappelé que la publicité étant un délit continu, il se commet aussi longtemps que persiste la publicité illicite.

En conséquence, la société JT INTERNATIONAL FRANCE sera déclarée coupable du délit de publicité directe ou propagande en faveur des produits de vapotage de 2019 au 23 octobre 2020, date du procès-verbal de l'huissier, et relaxée pour le surplus de la période de prévention.

I-4. Sur la peine

L'article 130-1 du code pénal précise les fonctions de la peine : « *Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonction :*

1° de sanctionner l'auteur de l'infraction ;

2° de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion ».

Aux termes de l'article 132-1 du code pénal, « *Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée. Dans les limites fixées par la loi, le Tribunal détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1* ».

En l'occurrence, à la date du 5 décembre 2021, le casier judiciaire de JT INTERNATIONAL FRANCE est vierge.

Le chiffre d'affaires de l'entreprise s'élevait en 2019, à 297 481 000 euros pour un résultat de 2 644 000 euros (pièce CNCT n°14), le conseil de ladite société précisant que la part du chiffre d'affaires relative à la vente des produits Logic représentant moins de 5% de ce chiffre d'affaires total. Soit une part d'un montant pouvant être estimé à 132 200€ dans le résultat bénéficiaire.

La peine doit être choisie en prenant en compte l'ampleur des faits, leur durée, de leur diffusion massive grâce aux réseaux sociaux, des investissements majeurs consacrés à la violation intentionnelle de la législation comme des bénéfices issus de celle-ci. En conséquence, la société JT INTERNATIONAL FRANCE sera condamnée à la peine d'amende délictuelle de soixante quinze mille euros dont cinquante mille euros assortie du sursis.

II- SUR L'ACTION CIVILE

Pour mémoire, il résulte de l'article 2 du code de procédure pénale que « *l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du préjudice directement causé par l'infraction* ».

Conséquence de l'exigence d'une réparation intégrale du préjudice, trois règles essentielles s'imposent au tribunal : le dommage doit être évalué à la date du jugement ; le montant de l'indemnisation ne peut être inférieur au préjudice réellement

subi, dans la limite de la demande dont le juge est saisi car il ne peut accorder plus qu'il n'est réclamé ; l'indemnité mise à la charge de la personne responsable d'un dommage ne peut être supérieure au préjudice dont il incombe à la victime d'établir l'existence comme le lien avec l'infraction qui en serait la cause et d'en justifier le montant.

Le CNCT se constitue partie civile et demande au tribunal de condamner la société JT INTERNATIONAL FRANCE à lui verser la somme de 1. 000. 000 euros de dommages et intérêts en réparation de son préjudice causé à la lutte contre le tabagisme, et la somme de 10 000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP.

Il y a lieu de recevoir cette constitution de partie civile.

En raison des circonstances des faits reprochés et des éléments fournis, il convient de condamner la SAS JT INTERNATIONAL FRANCE à lui verser la somme de 25 000 euros à titre de dommages-intérêts et la somme de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale, et de débouter le CNCT du surplus de ses demandes, la société JT INTERNATIONAL FRANCE ayant annoncé sur son site internet cesser toute publication à compter du 15 décembre 2021.

Les dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale prévoyant que la partie civile peut obtenir de l'auteur de l'infraction une indemnité au titre des frais de procédure qu'elle a exposés pour sa défense, ne sont pas applicables à la société JT INTERNATIONAL FRANCE, puisqu'elle est l'auteur de l'infraction. La demande d'octroi d'une indemnité de 5 000 euros sera donc déclarée irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'encontre de la société JT INTERNATIONAL FRANCE, prévenue, et à l'égard du COMITE NATIONAL CONTRE LE TABAGISME (CNCT), partie civile ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Rejette l'incident aux fins de renvoi de l'affaire devant une composition collégiale ;

Rejette l'exception relative au défaut d'intérêt à agir du Comité National contre le Tabagisme ;

Déclare **la SAS JT INTERNATIONAL FRANCE coupable** des faits qui lui sont reprochés jusqu'au 23 octobre 2020 et la relaxe pour le surplus de la période de prévention ;

Condamne la SAS JT INTERNATIONAL FRANCE au paiement d'une **amende de soixante-quinze mille euros (75 000 euros)** ;

Dit qu'il sera **sursis partiellement pour un montant de cinquante mille euros (50 000 euros)** à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

En l'absence du représentant légal de la société lors du prononcé du jugement, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, n'a pu lui donner l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, en l'avisant que si la société commet une nouvelle infraction, elle pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde

et qu'elle encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal ;

A l'issue de l'audience, la présidente n'a pu aviser la SAS JT INTERNATIONAL FRANCE que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

En l'absence de la condamnée lors du prononcé du jugement, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du code pénal.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable la condamnée, la SAS JT INTERNATIONAL FRANCE.

La condamnée n'a pu être informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile du Comité National Contre le Tabagisme ;

Déclare la SAS JT INTERNATIONAL FRANCE responsable du préjudice subi par le Comité National Contre le Tabagisme, partie civile ;

Condamne la SAS JT INTERNATIONAL FRANCE à payer au Comité National Contre le Tabagisme, partie civile, la somme de vingt cinq mille euros (25 000 euros) à titre de dommages-intérêts ;

En outre, condamne la SAS JT INTERNATIONAL FRANCE à payer au Comité National Contre le Tabagisme, partie civile, la somme de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déboute la partie civile du surplus de ses demandes ;

Déclare irrecevable la demande de la société JT INTERNATIONAL FRANCE au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE